

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

PROCES VERBAL

**de la séance d'installation du Conseil Communautaire du Jeudi 9 Juillet 2020 à 18h00
Salle du Vaudeville - 1 rue du Vieux Collège – Vire - 14500 Vire Normandie**

**Election des Membres du Bureau : du/de la Président(e), des Vice-Présidents
et des autres membres**

Conformément :

- à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020,
- à la tenue du 1^{er} tour des élections municipales survenue le 15 mars 2020,
- au contexte exceptionnel lié à l'épidémie du COVID 19 et aux mesures gouvernementales qui ont été prises :
 - la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 qui ont défini les modalités permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à cette épidémie.
 - au décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020
 - la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires
- à l'organisation du second tour des élections municipales survenue le 28 juin 2020,
- aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

les membres du conseil communautaire se sont réunis en salle municipale du Vaudeville – 1 rue du vieux collège à Vire – 14500 VIRE NORMANDIE.

Les convocations individuelles signées par M. Marc ANDREU SABATER en sa qualité de Président sortant, accompagnées de l'ordre du jour et d'une note de synthèse, ont été transmises aux conseillers communautaires titulaires et suppléants par mail et par courrier postal les 3 et 4 juillet 2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau, transmis par voie dématérialisée aux conseillers des communes membres afin de respecter les obligations légales mentionnées à l'article L5211-40-2 du CGCT, transmis par mail aux communes membres pour information des conseillers municipaux des communes et affichage pour information du public. L'ordre du jour a été publié sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau www.vireaunoireau.fr

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des risques de contamination liés à la pandémie de la Covid-19 qui demeurent malgré la levée du confinement, La convocation à la séance mentionnait les modalités pratiques d'organisation de la réunion qui sont rappelées ci-après :

- Les conseillers ont été invités à se munir d'un masque dont le port est obligatoire pour accéder à la salle de réunion.
- Le lieu choisi pour la tenue de la réunion, la salle du Vaudeville à Vire, permet le respect des gestes barrières et la distanciation physique entre les élus. Il offre également les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire, tout en respectant le principe de neutralité et de publicité de la séance.

Par courrier en date du 8 juin 2020 M. le Préfet du Calvados et M. le Sous-Préfet de Vire ont été informés du lieu retenu pour l'organisation de cette présente séance.

- En raison du respect de la distanciation physique, le public n'est pas autorisé à assister à la séance. Cependant afin de convenir à l'exigence de publicité des débats, la séance est retransmise en ligne et en direct via le réseau social « Facebook » <https://www.facebook.com/VN-direct-109928854097270> , la convocation mentionnait cette information.
- S'agissant de la séance d'installation du conseil communautaire, les élus ont été invités à y assister en présentiel et ce en raison des opérations d'élection du Président et des Vice-présidents, qui doivent se dérouler sous forme de votes à bulletins secrets.
- Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint. Afin de limiter le nombre d'élus participant à cette première séance, chaque élu titulaire a la faculté de détenir deux pouvoirs (au lieu d'un) et la séance peut valablement se tenir avec un tiers des membres présents (au lieu de la moitié). Le quorum est apprécié en fonction du nombre « des seuls conseillers présents »,
Pour les communes ne disposant que d'un seul siège, pour lesquelles la Loi prévoit la suppléance, les élus titulaires peuvent être représentés par leurs délégués suppléants qui siègent au conseil avec voix délibérative, sans que la détention d'un pouvoir soit nécessaire (article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Un protocole sanitaire a été transmis en annexe de la convocation afin que chaque conseiller puisse en prendre connaissance. Il appartient à chaque participant à la réunion de le respecter.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	x				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : Mme Valérie DESQUESNE		
Mme Catherine CAILLY	x				
M. Pascal DALIGAULT	x				
M. Sylvain DELANGE	x				
Mme Valérie DESQUESNE	x				
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY	x				

LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	x				

PERIGNY					
Mme Jean-Christophe MEUNIER	x				

PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE	x				

SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO	x				

TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	x				

BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	x				

CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x				

LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT	x				

LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUAULT	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON-VALOGNES	x				
M. Olivier JEANNEAU	x				
Mme Colette JOUAULT	x				
Mme Bernadette LEROY	x				
M. Georges RAVENEL	x				

PONT-BELLANGER					
M. Christian MARIETTE	x				

SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE	x				

SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	x				

SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN	x				
M. Alain DECLOMESNIL	x				
M. Régis DELIQUAIRE	x				
M. Didier DUCHEMIN			X : M. Régis DELIQUAIRE		
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON	x				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	x				
M. Eric MARTIN			X : M. Marc GUILLAUMIN		
Mme Natacha MASSIEU	x				
Mme Sandrine SAMSON	x				
Mme Cyndi THOMAS			X : Mme Natacha MASSIEU		

VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	x				
Mme Isabelle BACHELOT	x				
M. Frédéric BROGNIART	x				
Mme Caroline CHANU	x				
M. Gilles FAUCON	x				
Mme Brigitte MENNIER			X : M. Gilles FAUCON		
Mme Sabrina SCOLA	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	x				
Mme Marie-Noëlle BALLE	x				
Mme Cindy BAUDRON	x				
M. Lucien BAZIN	x				
Mme Marie-Ange CORDIER	x				
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
M. Corentin GOETHALS	x				
Mme Catherine MADELAINE	x				
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Pascal MARTIN	x				
M. Gérard MARY	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
Mme Valérie OLLIVIER	x				
M. Régis PICOT*	x				
Mme Jane PIGAULT	x				
Mme Annie ROSSI	x				
M. Guy VELANY			X : Mme Nicole DESMOTTES		

TOTAL	55	0	6	0	0
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			55		
Quorum			31		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)			61		

***M. Régis PICOT a quitté momentanément la séance après l'élection du 1^{er} Vice-Président, lors de son départ il a donné pouvoir à M. Marc ANDREU SABATER. Il a réintégré la séance pour l'élection du 3^{ème} Vice-Président. Il a quitté définitivement la séance après l'élection du 10^{ème} Vice-Président, lors de son départ il a donné pouvoir à M. Marc ANDREU SABATER**

➤ **Installation des conseillers communautaires**

La séance est ouverte sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président sortant qui déclare les membres du conseil communautaire suivants installés dans leurs fonctions.

Commune (par ordre alphabétique)	Conseillers Titulaires (61)		Conseillers Suppléants (12)	
BEAUMESNIL	1	M. Gilles PORQUET	1	M. Bernard BENOIST
CAMPAGNOLLES	1	Mme Catherine GOURNEY LECONTE	1	M. Jacques FAUTRARD
CONDE-EN-NORMANDIE	8	M. Xavier ANCKAERT		
		Mme Nathalie BOUILLARD		
		Mme Catherine CAILLY		
		M. Pascal DALIGAULT		
		M. Sylvain DELANGE		
		Mme Valérie DESQUESNE		
		M. Jean ELISABETH		
		Mme Najat LEMERAY		
LANDELLES-ET- COUIGNY	1	M. Denis JOUAULT	1	M. Philippe POUILLARD
LA VILLETTE	1	M. Daniel BREARD	1	M. Arnaud BREARD
LE MESNIL-ROBERT	1	M. Jean-Claude RUULT	1	Mme Emilie HERVY
NOUES-DE-SIENNE	5	Mme Coraline BRISON- VALOGNES		
		M. Olivier JEANNEAU		
		Mme Colette JOUAULT		
		Mme Bernadette LEROY		
		M. Georges RAVENEL		
PERIGNY	1	M. Jean-Christophe MEUNIER	1	M. Olivier DUCHÂTELLIER
PONT-BELLANGER	1	M. Christian MARIETTE	1	Mme Martine TREMPU
PONTECOULANT	1	M. Jean-Pierre MOURICE	1	M. Jean LUCAS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	1	M. Maurice ANNE	1	M. Serge PELLERIN
SAINT-DENIS-DE-MERE	1	M. Manuel MACHADO	1	M. Gilbert JOUENNE
SAINTE-MARIE-OUTRE- L'EAU	1	Mme Catherine GARNIER	1	M. Gaëtan LEFEVRE
SOULEUVRE-EN- BOCAGE	11	Mme Annick ALLAIN		
		M. Alain DECLOMESNIL		
		M. Régis DELIQUAIRE		
		M. Didier DUCHEMIN		
		M. Marc GUILLAUMIN		
		M. Francis HERMON		
		Mme Marie-Line LEVALLOIS		
		M. Eric MARTIN		
		Mme Natacha MASSIEU		
		Mme Sandrine SAMSON		
		Mme Cyndi THOMAS		
TERRES-DE-DRUANCE	1	M. Jean TURMEL	1	M. Yves LECHAPTOIS

VALDALLIERE	7	M Jean-Paul. ANGENEAU	
		Mme Isabelle BACHELOT	
		M. Frédéric BROGNIART	
		Mme Caroline CHANU	
		M. Gilles FAUCON	
		Mme Brigitte MENNIER	
		Mme Sabrina SCOLA	
VIRE NORMANDIE	18	M. Marc ANDREU SABATER	
		Mme Marie-Noëlle BALLE	
		Mme Cindy BAUDRON	
		M. Lucien BAZIN	
		Mme Marie-Ange CORDIER	
		M. Serge COUASNON	
		Mme Nicole DESMOTTES	
		M. Corentin GOETHALS	
		Mme Catherine MADELAINE	
		M. Gilles MALOISEL	
		M. Pascal MARTIN	
		M. Gérard MARY	
		Mme Marie-Odile MOREL	
		Mme Valérie OLLIVIER	
		M. Régis PICOT	
		Mme Jane PIGAULT	
Mme Annie ROSSI			
M. Guy VELANY			

Mme Caroline CHANU s'est portée candidate pour assumer la fonction de secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

M. Jean ELISABETH, doyen d'âge des membres présents du conseil communautaire prend la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

M. le doyen d'âge dénombre **55** conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT est remplie.

Pour les opérations de vote à intervenir dans le cadre des élections, il convient de nommer des assesseurs pour procéder aux opérations de vote. M le doyen d'âge propose au Conseil Communautaire de nommer trois assesseurs.

Se porte candidat :

- **M. Frédéric BROGNIART**

Aucun candidat n'étant volontaire, sont désignés pour assumer cette fonction qu'ils acceptent :

- **Mme Coraline BRISON-VALOGNES**
- **M. Corentin GOETHALS**

M. le doyen d'âge informe les conseillers communautaires des modalités liées au déroulement des opérations de vote :

Afin de respecter les mesures sanitaires et de limiter les risques de contamination liés à la pandémie de Covid-19, il a été demandé aux conseillers communautaires de se prononcer sur les modalités d'organisation des opérations de vote ci-après mentionnées :

- Lors de chaque opération de vote, il est demandé aux conseillers de bien vouloir se laver les mains avec une solution hydro-alcoolique et d'utiliser le stylo personnel qui leur a été remis lors de l'émargement.
- les bulletins seront déposés sur les tables des conseillers. Il ne sera pas remis d'enveloppe.
- l'urne et la feuille d'émargement seront présentées à la table de chaque conseiller par les assesseurs.
- l'assesseur constatera que le conseiller a déposé lui-même le bulletin dans l'urne. Il conviendra que le conseiller porteur d'un ou deux pouvoirs en informe l'assesseur au moment du passage de l'urne.
- le nombre éventuel des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote est enregistré au procès-verbal.
- les conseillers qui le souhaitent pourront se rendre à l'isoloir mis à leur disposition à raison de 5 élus en même temps (zone de confidentialité et d'attente par 5 espacée d'1m à l'isoloir), puis revenir à leur table ou leur seront présentées l'urne et la feuille d'émargement.
- après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procéderont immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins qui ont été déclarés nuls par les assesseurs en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les assesseurs et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins déclarés nuls sont alors placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
- L'un des assesseurs sera en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes
- Le secrétaire de séance aura la charge de compléter le procès-verbal d'élection

NB : Chaque assesseur sera préposé à la réalisation d'une tâche unique.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer, par un vote ordinaire à main levée, sur les modalités de déroulement des élections telles que présentées :

Pour : 61

Contre : 0

Abstentions : 0

A l'unanimité le conseil communautaire approuve les modalités d'organisation des opérations de vote susmentionnées.

M. le doyen d'âge invite le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

1) Election du Président

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 (applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le doyen d'âge demande aux conseillers communautaires, candidats au poste de Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

- M. ANDREU SABATER Marc
- M. COUASNON Serge

• Résultats de chaque tour de scrutin

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	2
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	0
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	59
f) Majorité absolue	30

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ANDREU SABATER Marc	46	Quarante six
M. COUASNON Serge	13	Treize

• Proclamation de l'élection du Président

M. Marc ANDREU SABATER est proclamé **Président**, et est immédiatement installé.

M. le doyen d'âge, regagne sa place et M. le Président, nouvellement élu, poursuit l'ordre du jour du Conseil.

2) Détermination de la composition du bureau (nombre de vice-présidents et, éventuellement, des autres membres)

M. le Président informe les conseillers communautaires des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs Vice-présidents,
- et éventuellement d'autres membres.

Le Bureau pourra également faire appel autant que de besoin à toutes personnes qualifiées (Vice-président de commissions, techniciens, intervenants extérieurs....) susceptibles d'apporter un éclairage technique des dossiers qui lui seront soumis pour avis.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

M. le Président précise que le Bureau pourra également faire appel autant que de besoin à toutes personnes qualifiées (Vice-président de commissions, techniciens, intervenants extérieurs....) susceptibles d'apporter un éclairage technique des dossiers qui lui seront soumis pour avis.

a. Détermination du nombre des Vice-présidents

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau Conseil Communautaire lequel comprend désormais 61 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 13 Vice-Présidents.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du paragraphe susmentionné, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du Conseil Communautaire.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour fixer le nombre des Vice-présidents à 11.

Après un vote au scrutin ordinaire à main levée, le conseil communautaire décide à la majorité de fixer le nombre des Vice-présidents à 11.

Pour : **57** Contre : **1** Abstentions : **3**

b. Détermination du nombre des autres membres du Bureau

Le nombre des éventuels autres membres du Bureau est fixé librement par l'organe délibérant de l'EPCI. Leur élection a lieu sous la Présidence du Président et s'effectue suivant les mêmes modalités que celles appliquées pour l'élection du Président et des Vice-présidents.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour fixer le nombre des autres membres du bureau à 5.

Après un vote au scrutin ordinaire à main levée, le conseil communautaire décide à la majorité de fixer le nombre des autres membres du Bureau à 5.

Pour : 57 Contre : 1 Abstentions : 3

3) Election des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau (selon la composition retenue)

a. Election des Vice-présidents

M. le Président indique aux conseillers communautaires que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables à l'EPCI conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

L'élection se déroule au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Président invite ensuite le conseil communautaire à procéder à l'élection des Vice-présidents.

➤ Election du 1^{er} Vice-président

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 1^{er} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **Mme GOURNEY-LECONTE Catherine**

• Résultats de chaque tour de scrutin

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	3
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	14
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	44
f) Majorité absolue	23

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme GOURNEY-LECONTE Catherine	44	Quarante quatre

• Proclamation de l'élection du 1^{er} Vice-président

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE est proclamée 1^{er} Vice-présidente et est immédiatement installée.

➤ **Election du 2^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 2^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **M. GUILLAUMIN Marc**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposées dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	7
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	54
f) Majorité absolue	28

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. GUILLAUMIN Marc	54	Cinquante quatre

• **Proclamation de l'élection du 2^{ème} Vice-président**

M. Marc GUILLAUMIN est proclamé 2^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

➤ **Election du 3^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 3^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **Mme DESQUESNE Valérie**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	6
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	55
f) Majorité absolue	28

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme DESQUESNE Valérie	55	Cinquante cinq

• **Proclamation de l'élection du 3^{ème} Vice-président**

Mme Valérie DESQUESNE est proclamée 3^{ème} Vice-présidente et est immédiatement installée.

➤ **Election du 4^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 4^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

- **M. BROGNIART Frédéric**
- **M. DELANGE Sylvain**

M. Frédérique BROGNIART étant candidat, M. le Président annonce qu'il n'assumera pas sa fonction d'assesseur pour cette élection.

- **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposées dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	5
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	56
f) Majorité absolue	29

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BROGNIART Frédéric	44	Quarante quatre
Mme CHANU Caroline	1	Un
M. DELANGE Sylvain	11	Onze

- **Proclamation de l'élection du 4^{ème} Vice-président**

M. Frédéric BROGNIART est proclamé 4^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

➤ **Election du 5^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 5^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **Mme DESMOTTES Nicole**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	1
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	5
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	55
f) Majorité absolue	28

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme DESMOTTES Nicole	55	Cinquante cinq

• **Proclamation de l'élection du 5^{ème} Vice-président**

Mme Nicole DESMOTTES est proclamée 5^{ème} Vice-présidente et est immédiatement installée.

➤ **Election du 6^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 6^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **M. RAVENEL Georges**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	1
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	16
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	44
f) Majorité absolue	23

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. RAVENEL Georges	44	Quarante quatre

• **Proclamation de l'élection du 6^{ème} Vice-président**

M. Georges RAVENEL est proclamé 6^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

➤ **Election du 7^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 7^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **M. DECLOMESNIL Alain**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	10
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	51
f) Majorité absolue	26

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. DECLOMESNIL Alain	51	Cinquante et un

• **Proclamation de l'élection du 7^{ème} Vice-président**

M. DECLOMESNIL Alain est proclamé 7^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

➤ **Election du 8^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 8^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

- **M. DELANGE Sylvain**
- **M. TURMEL Jean**

- **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	6
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	55
f) Majorité absolue	28

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. DELANGE Sylvain	7	Sept
M. TURMEL Jean	48	Quarante huit

- **Proclamation de l'élection du 8^{ème} Vice-président**

M. Jean TURMEL est proclamé 8^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

➤ Election du 9^{ème} Vice-président

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 9^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

- Mme CHANU Caroline
- M. FAUCON Gilles

- **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	1
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	60
f) Majorité absolue	31

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme CHANU Caroline	21	Vingt et un
M. FAUCON Gilles	39	Trente neuf

- **Proclamation de l'élection du 9^{ème} Vice-président**

M. Gilles FAUCON est proclamé 9^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

➤ **Election du 10^{ème} Vice-président**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 10^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

- **Mme PIGAULT Jane**
- **Mme ROSSI Annie**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposées dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	8
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	53
f) Majorité absolue	27

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme PIGAULT Jane	12	Douze
Mme ROSSI Annie	41	Quarante et un

• **Proclamation de l'élection du 10^{ème} Vice-président**

Mme Annie ROSSI est proclamée 10^{ème} Vice-présidente et est immédiatement installée.

➤ Election du 11^{ème} Vice-président

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 11^{ème} Vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

- **M. BAZIN Lucien**
- **M. COUASNON Serge**

- **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	1
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	1
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	59
f) Majorité absolue	30

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BAZIN Lucien	44	Quarante quatre
M. COUASNON Serge	15	Quinze

- **Proclamation de l'élection du 11^{ème} Vice-président**

M. Lucien BAZIN est proclamé 11^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

b. Elections des autres membres du Bureau

L'élection se déroule au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Président invite ensuite le conseil communautaire à procéder à l'élection des autres membres du bureau.

➤ Election du 1^{er} autre membre du Bureau

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 1^{er} autre membre du Bureau de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ M. MARY Gérard

• Résultats de chaque tour de scrutin

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	13
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	48
f) Majorité absolue	25

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. MARTIN Pascal	1	Un
M. MARY Gérard	47	Quarante sept

• Proclamation de l'élection

M. Gérard MARY est proclamé 1^{er} autre membre du Bureau.

➤ **Election du 2^{ème} autre membre du Bureau**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 2^{ème} autre membre du Bureau de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **M. DELIQUAIRE Régis**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposées dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	8
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	53
f) Majorité absolue	27

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. DELIQUAIRE Régis	53	Cinquante trois

• **Proclamation de l'élection**

M. Régis DELIQUAIRE est proclamé 2^{ème} autre membre du Bureau.

➤ **Election du 3^{ème} autre membre du Bureau**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 3^{ème} autre membre du Bureau de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **M. ELISABETH Jean**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	7
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	54
f) Majorité absolue	28

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ELISABETH Jean	54	Cinquante quatre

• **Proclamation de l'élection**

M. Jean ELISABETH est proclamé 3^{ème} autre membre du Bureau.

➤ **Election du 4^{ème} autre membre du Bureau**

M. le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 4^{ème} autre membre du Bureau de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

- **Mme BACHELOT Isabelle**
- **Mme CHANU Caroline**

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	7
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	54
f) Majorité absolue	28

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme BACHELOT Isabelle	35	Trente cinq
Mme CHANU Caroline	19	Dix neuf

• **Proclamation de l'élection**

Mme Isabelle BACHELOT est proclamée 4^{ème} autre membre du Bureau.

➤ **Election du 5^{ème} autre membre du Bureau**

M le Président demande aux Conseillers Communautaires, candidats au poste de 5^{ème} autre membre du Bureau de l'Intercom de la Vire au Noireau de se déclarer.

Un temps d'attente suffisant est respecté pour permettre aux candidats de se déclarer.

Se sont déclarés candidats :

➤ **Mme BRISON-VALOGNES Coraline**

Mme Coraline BRISON-VALOGNES étant candidate, M. le Président annonce qu'elle n'assumera pas sa fonction d'assesseur pour cette élection.

• **Résultats de chaque tour de scrutin**

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms :	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :	61
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par les assesseurs :	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par les assesseurs :	14
e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	47
f) Majorité absolue	24

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme BRISON-VALOGNES Coraline	47	Quarante sept

• **Proclamation de l'élection**

Mme Coraline BRISON-VALOGNES est proclamée 5^{ème} autre membre du Bureau.

3. Charte de l'Elu local

M. le Président informe les conseillers communautaires des dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT suivantes :

« lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »

M. le Président procède à la lecture de la charte et rappelle que les conseillers communautaires ont reçu copie de la charte et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient insérés dans la note de synthèse accompagnant la convocation à la présente séance.

« Charte de l'élu local »

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élue municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élue aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

M. le Président demande aux conseillers communautaires de prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local et des dispositions des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les conseillers communautaires confirment avoir pris connaissance de la charte de l'élu local.

Proclamation des résultats :

Sont proclamés en qualité de :

Président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. ANDREU SABATER Marc
Premier vice-présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau	Mme GOURNEY-LECONTE Catherine
Deuxième vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. GUILLAUMIN Marc
Troisième vice-présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau	Mme DESQUESNE Valérie
Quatrième vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. BROGNIART Frédéric
Cinquième vice-présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau	Mme DESMOTTES Nicole
Sixième vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. RAVENEL Georges
Septième vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. DECLOMESNIL Alain
Huitième vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. TURMEL Jean
Neuvième vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. FAUCON Gilles
Dixième vice-présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau	Mme ROSSI Annie
Onzième vice-président de l'Intercom de la Vire au Noireau	M. BAZIN Lucien

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions : Ils sont membres du bureau

qui est complété les autres membres suivant qui ne sont ni président, ni vice-présidents, à savoir :

Premier autre membre du Bureau	MARY Gérard
Deuxième autre membre du Bureau	DELIQUAIRE Régis
Troisième autre membre du Bureau	ELISABETHU Jean.
Quatrième autre membre du Bureau	BACHELOT Isabelle
Cinquième autre membre du Bureau	BRISON-VALOGNES Coraline.

Clôture du Procès-verbal

Le présent procès-verbal dressé et clos le 10 juillet 2020 à 00 heures 40 minutes, en triple exemplaires et est, après lecture, signé par le/la Président(e), le/la doyen(ne) d'âge, le/la secrétaire de séance et les assesseurs.

Le/la Président(e) de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » :
M. Marc ANDREU SABATER



Le/la doyen(ne) d'âge du Conseil Communautaire :

M. Jean ELISABETH



Le/la secrétaire de séance :
Mme CAROLINE CHANU



Les assesseurs :

Mme/M. Geethals Lucie

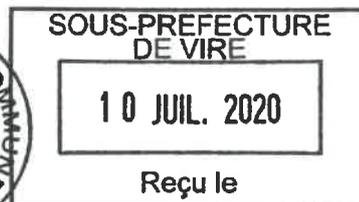
Mme/M. M. BRISON - VALOGNES Caroline

Mme/M. Brognaic Frederic

Mme/M.

Mme/M.

Mme/M.

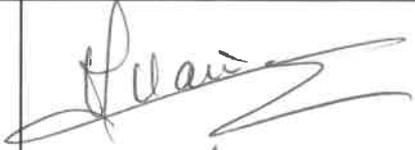
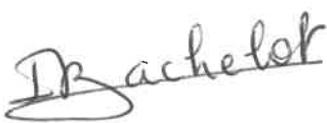
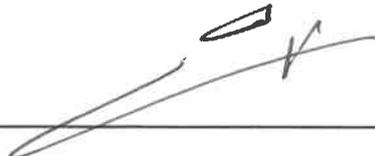


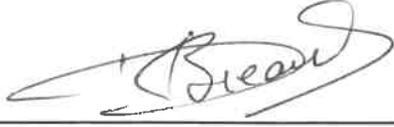
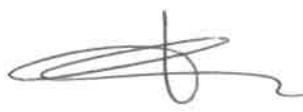
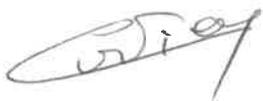
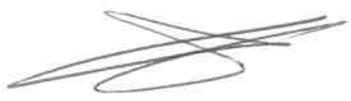
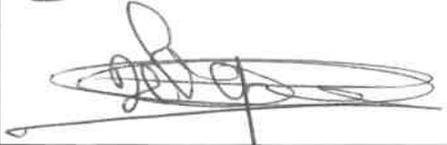
PROCES VERBAL D'INSTALLATION

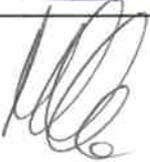
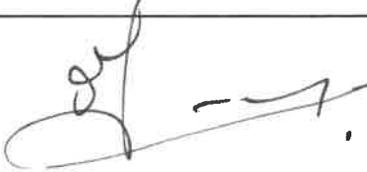
Feuillet d'émargement des conseillers

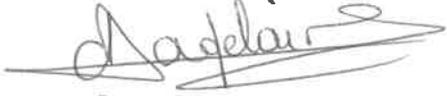
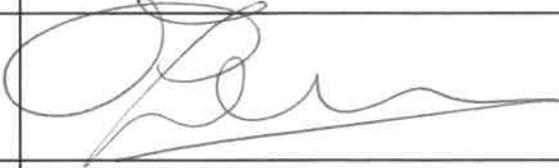
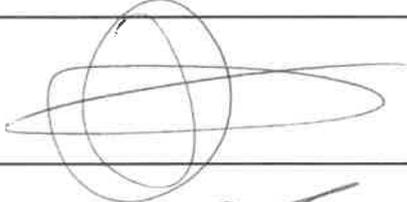
Séance du Conseil Communautaire du :

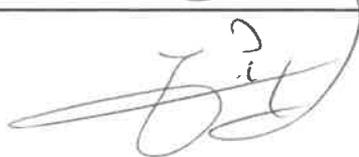
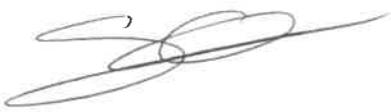
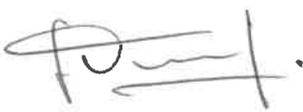
Jeudi 9 Juillet 2020 à 18h00

Prénom - NOM des Conseillers	Emargement
1 ALLAIN Annick	
2 ANCKAERT Xavier	
3 ANDREU SABATER Marc	
4 ANGENEAU Jean-Paul	
5 ANNE Maurice	
6 BACHELOT Isabelle	
7 BALLE Marie-Noëlle	
8 BAUDRON Cindy	
9 BAZIN Lucien	
10 BOUILLARD Nathalie	A donné pouvoir à Mme Valerie DESQUESNE

11	BRÉARD Daniel	
12	BRISON-VALOGNES Coraline	
13	BROGNIART Frédéric	
14	CAILLY Catherine	
15	CHANU Caroline	
16	CORDIER Marie-Ange	
17	COUASNON Serge	
18	DALIGAULT Pascal	
19	DECLOMESNIL Alain	
20	DELANGE Sylvain	
21	DELIQUAIRE Régis	
22	DESMOTTES Nicole	

23	DESQUESNE Valérie	
24	DUCHEMIN Didier	A donne pouvoir à M. Régis DEUQUAIRE
25	ELISABETH Jean	
26	FAUCON Gilles	
27	GARNIER Catherine	a Garnier
28	GOETHALS Corentin	
29	GOURNEY-LECONTE Catherine	
30	GUILLAUMIN Marc	
31	HERMON Francis	
32	JEANNEAU Olivier	
33	JOUAULT Colette	
34	JOUAULT Denis	
35	LEMERAY Najat	

36	LEROY Bernadette	
37	LEVALLOIS Marie-Line	
38	MACHADO Manuel	
39	MADELAINÉ Catherine	
40	MALOISEL Gilles	
41	MARIETTE Christian	
42	MARTIN Eric	A donné pouvoir à M. Marc GUILLAUMIN
43	MARTIN Pascal	
44	MARY Gérard	
45	MASSIEU Natacha	
46	MENNIER Brigitte	A donné pouvoir à M. Gilles FAUCON
47	MEUNIER Jean-Christophe	
48	MOREL Marie-Odile	
49	MOURICE Jean-Pierre	

50	OLLIVIER Valérie	
51	PICOT Régis	
52	PIGAULT Jane	
53	PORQUET Gilles	
54	RAVENEL Georges	
55	ROSSI Annie	
56	RUAULT Jean-Claude	
57	SAMSON Sandrine	
58	SCOLA Sabrina	
59	THOMAS Cindy	A donné pouvoir à Mme Natacha MASSIEU
60	TURMEL Jean	
61	VELANY GUY	A donné pouvoir à Mme Nicole DESMOTTES

